

Matière: 'Houmach - **Rubrique:** Sefer Chemot - **Paracha:** Vayakel, Ch. 35 v. 1-3

Thème : Chabat et le sanctuaire - **Auteur:** Eric Smilevitch

Titre: Cesser d'être constructif



Introduction



Notes de
l'enseignant

Il existe un lien fort dans la Tora entre la construction du Sanctuaire et l'interdiction de travailler le septième jour. Ce lien est évoqué à deux reprises. A chaque fois, il s'agit d'une restriction.

La première fois, dans la section *Ki Tissa*, l'interdiction de travailler le septième jour constitue la conclusion par laquelle s'achève l'énoncé du projet de construction du Sanctuaire. La seconde fois, dans la section *Vayakel*, l'interdiction de travailler le jour de chabat constitue le préambule à sa construction effective.

En s'attachant plus profondément à ce lien, on constate que la nature même du repos de chabat est définie par les travaux du Sanctuaire. En effet, selon la tradition orale, les catégories de "travaux" interdits le septième jour sont toutes tirées des travaux censés servir à la construction du Sanctuaire.

En outre, c'est dans ces circonstances que l'interdiction de dresser et d'allumer un feu est explicite pour la première fois. Or cette interdiction a des résonances considérables dans l'ensemble des activités interdites chabat. Comme si la proximité du Sanctuaire nécessitait une mise au point concernant le rapport au feu, fondamental dans toute civilisation.



Le texte étudié

שמות לה' א' - ג'

א וַיִּקְהַל מֹשֶׁה אֶת-כָּל-עַדְת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וַיֹּאמֶר אֲלֵהֶם אֱלֹהִים
הַדְּבָרִים אֲשֶׁר-צִוָּה ה' לַעֲשׂוֹת אִתְּכֶם. ב שֵׁשֶׁת יָמִים תַּעֲשֶׂה
מְלָאכָה וּבַיּוֹם הַשְּׁבִיעִי יִהְיֶה לָכֶם קֹדֶשׁ שַׁבַּת שַׁבְּתוֹן לַיהוָה כָּל-
הָעֹשֶׂה בּוֹ מְלָאכָה יוּמָת. ג לֹא-תִבְעְרוּ אֵשׁ בְּכָל מִשְׁבְּתֵיכֶם בַּיּוֹם
הַשַּׁבָּת.

Exode 35, 1 à 3

1 Moïse convoqua toute la communauté des enfants d'Israël et leur dit: Voici les choses que l'Éternel a ordonné d'observer. 2 Pendant six jours on travaillera, mais au septième vous aurez une solennité sainte, un chômage absolu en l'honneur de l'Éternel; quiconque travaillera en ce jour sera mis à mort. 3 Vous n'allumerez point de feu dans aucune de vos demeures en ce jour de repos.

L'HEBREU DANS LE TEXTE:

- וַיִּקְהַל: Rachi précise que ce verbe est à la forme causative, et non à la forme directe, car "il n'assemble pas les gens à l'aide de ses mains, mais ils se sont rassemblés sur son ordre". Selon lui, il faudrait traduire ici en araméen: **וואכניש**, ce qui n'est pas la version reçue du *Targoum Onkelos* qui traduit **וכנש** à la forme directe.

[Pentateuque Exode](#)
[ch. 35, v. 1 à 3](#)
[\(שמות - Chemot\)](#)



Analyse thématique

1. LA CONSTRUCTION DU SANCTUAIRE ET L'INTERDICTION DE TRAVAILLER PENDANT CHABAT

La première fois que le lien entre chabat et le Sanctuaire est évoqué figure dans la section *Ki Tissa*. L'interdiction de travailler le septième jour est immédiatement postérieure à l'énoncé du projet de construction du Sanctuaire. Après avoir énuméré tous les travaux qui doivent être accomplis pour réaliser la demeure terrestre de Dieu, la Tora termine son exposé par le rappel de l'interdiction de travailler le septième jour.

שמות לא' יג'

וְאַתָּה דַּבֵּר אֶל-בְּנֵי יִשְׂרָאֵל לֵאמֹר אַךְ אֶת-שַׁבְּתֹתַי תִּשְׁמְרוּ כִּי אוֹת
הוּא בֵּינִי וּבֵינֵיכֶם לְדֹרֹתֵיכֶם לְדַעַת כִּי אֲנִי ה' מְקַדְּשְׁכֶם.

Exode 31, 13

Et toi, parle aux enfants d'Israël en ces termes: Toutefois, observez mes chabatot car c'est un symbole entre moi et vous dans toutes vos générations, pour qu'on sache que c'est Moi, l'Éternel, qui vous sanctifie.

Pour Rachi, la cause est entendue: en écrivant "toutefois" (אַךְ), la Tora pose une restriction explicite. Elle indique que les travaux du Sanctuaire doivent impérativement s'interrompre le jour de chabat. Le jour du repos hebdomadaire constitue la limite intangible de l'œuvre du Sanctuaire:

[Pentateuque Exode
ch. 31, v. 13
\(שמות - Chemot\)](#)

רש"י שמות פרק לא פסוק יג

ואתה דבר אל בני ישראל: ואתה, אף על פי שהפקדתיך לצוותם על מלאכת המשכן, אל יקל בעיניך לדחות את השבת מפני אותה מלאכה.

אך את שבתתי תשמרו: אף על פי שתהיו רדופין וזריזין בזריזות מלאכה שבת אל תדחה מפניה. כל אכין ורקין מיעוטינן, למעט שבת ממלאכת המשכן.

Rachi

"Et toi, parle aux enfants d'Israël": "Et toi", bien que je t'aie chargé de leur ordonner la construction du Sanctuaire, ne tiens pas pour une chose vénielle le fait de révoquer le repos de chabat afin de réaliser ce travail.

"Toutefois, observez mes chabatot": Bien que vous soyez la proie d'un ouvrage pressant, ne révoquez pas le chabat pour lui. Toute occurrence des termes **אך** ("toutefois") ou **רק** ("seulement") exprime une restriction (cf. *Yerouchalmi Bera'hot* 9, 5). Il s'agit ici d'exclure le jour de chabat de l'œuvre du Sanctuaire.

La limite du chabat n'a rien d'arbitraire. Le "repos" du septième jour est, en effet, un symbole dont l'Écriture semble dire qu'il est plus puissant encore que l'idée de construire la demeure de Dieu sur terre. Dès lors, quelle meilleure conclusion du projet de construction du Sanctuaire que le rappel que l'élection d'Israël transcende même la réalisation de cette demeure!

רש"י שמות פרק לא פסוק יג

כי אות הוא ביני וביניכם: אות גדולה היא בינינו שבחרתי בכם, בהנחילי לכם את יום מנוחתי למנוחה. לדעת: האומות [בה] כי אני ה' מקדשכם.

Rachi

"Car c'est un symbole entre moi et vous": c'est le symbole éminent entre nous que je vous ai élu, en vous communiquant en héritage le jour de mon repos afin que vous profitiez de ce repos.

"Pour qu'on sache": afin que les nations sachent "que c'est Moi, l'Éternel, qui vous sanctifie".

Ramban repousse pourtant l'évidence soutenue par Rachi. Pour lui, ce passage n'enseigne pas que le jour du chabat ferait exception par rapport au travail de fabrication du Sanctuaire. D'après lui, Rachi utilise mal la règle d'interprétation des

Rachi

Rabbi Chelomo Ben Yits'haq,
Né à Troyes en 1040, mort à Troyes en 1105.

Le plus éminent commentateur de la Tora et du Talmud. Chef et modèle de l'École française (10^{ème} au 14^{ème} siècle). Il suit le plus généralement le sens littéral, mais cite souvent le Midrach.

termes restrictifs. Contrairement à ce qu'affirme Rachi, lorsqu'un terme comme אך ("toutefois") est utilisé par la Tora, la restriction ne porte pas sur ce qui précède. Certes, lorsque l'on emploie le mot "toutefois" en français, on entend bien restreindre le sens ou la portée de ce que l'on disait auparavant. Et si la Tora était écrite en français, Rachi aurait raison. Après avoir commandé la construction du Sanctuaire, la Tora dirait que "toutefois" vous devez observer le repos du chabat.

Mais lorsque les sages font appel à l'interprétation des termes restrictifs comme אך ou רק, ils ne visent pas l'usage des mots "toutefois" ou "cependant" en français. En effet, une restriction s'applique toujours pour eux au verset même qui emploie la restriction. Selon la langue de la Tora, dans les mots "toutefois, observez mes chabatot", le terme "toutefois" ne revient pas sur ce qui le précède mais sur le repos de chabat auquel ce verset nous enjoint. En fait, on apprend ici l'inverse de ce que Rachi prétendait y trouver. Car le mot אך signifie ici que le repos de chabat n'est pas une règle absolue, qu'il y a des exceptions.

רמב"ן שמות פרק לא פסוק יג

ולא נתכוון אצלי כי לפי מדרש רבותינו באכין ורקין ימעט בשמירת השבת, כי המיעוטים אצלם בכל מקום ימעטו בדבר המצווה בו, ואם תדרוש המיעוט בעניין מלאכת המשכן יהיה מותר לעשותה בשבת. אבל המיעוט הזה למילה או לפקוח נפש וכיוצא בהן שהן דוחין את השבת.

וכך אמרו במסכת יומא (ירושלמי פ"ח ה") ומנין שספק נפשות דוחה שבת? רבי אבהו אמר רבי יוחנן: אך את שבתותי תשמורו, מיעוט. . .
ועל דרך הפשט הוא כן יאמר תעשו מלאכת אהל מועד אבל שבתותי תשמורו לעולם. . .

Ramban

Selon moi, la lecture de Rachi est incorrecte. Car dans l'interprétation de nos maîtres des termes אך ("toutefois") ou רק ("seulement"), la restriction exprimée concerne la chose à laquelle s'applique le précepte dans lequel ils figurent. En sorte que si l'on interprète la restriction vis-à-vis de construction du Sanctuaire, il sera au contraire permis d'effectuer ce travail le jour de chabat. En réalité, cette restriction concerne la circoncision ou bien des situations mettant une vie en danger, et autres cas semblables, qui révoquent le repos de chabat.

C'est ce que disent nos maîtres (cf. *Yerouchalmi Youma* 8, 5): De quel verset apprend-on que lorsqu'une vie est peut-être en danger on a le droit de transgresser le repos de chabat? Rabi Abahou dit au nom de Rabi Yo'hanan: "Toutefois, observez mes chabatot", c'est une restriction ...

Quant au sens obvie, la Tora veut dire ici qu'ils doivent réaliser un Sanctuaire, mais qu'ils devront éternellement conserver les chabatot...

Ramban

Moché ben Na'hman, dit Na'hmanide
Né à Gérone
(Espagne) en 1194,
mort en Israël en
1270.

L'un des maîtres les plus éminents du judaïsme espagnol du 13ème siècle.
Penseur, exégète, médecin et curieux des sciences profanes. Dans son commentaire sur la Torah, il suit le sens littéral, se réfère parfois au Midrach, et fait des allusions à des concepts kabalistes.

C'est dans notre section que le lien entre chabat et la construction du sanctuaire est évoqué pour la seconde fois. A l'heure où Moïse convoque l'ensemble des enfants d'Israël pour mettre en œuvre et réaliser ce projet, l'interdiction de travailler pendant le jour de chabat précède l'appel à la construction. Le jour de repos n'est plus la conclusion de la construction du Sanctuaire, il est désormais son préalable, il est stipulé en présence de tout Israël avant que Moïse ne leur donne l'ordre de bâtir le Sanctuaire. Plus de doute cette fois, la préséance du repos de chabat constitue l'entrée en matière et la condition préalable de la construction de la demeure de Dieu.

רמב"ן שמות פרק לה פסוק א-ב

אמר "אלה הדברים אשר צוה ה' לעשות" על מלאכת המשכן וכל כליו וכל עבודתו. והקדים השבת לאמר כי ששת ימים תעשה מלאכת אלה הדברים ולא ביום השביעי שהוא קדש לה'. ומכאן שאין מלאכת המשכן דוחה שבת, ולא ממדרש אך, כמו שפרשתי בסדר כי תשא (לעיל לא יג).

Ramban

Il déclare "voici les choses que l'Éternel a ordonné d'observer" au sujet de l'œuvre de construction du Sanctuaire, de tous ses ustensiles et de son service. Et il donna préséance au repos du chabat en disant "pendant six jours" on s'affaira à réaliser toutes ces choses, mais pas le septième jour qui est "une solennité sainte". De là, on apprend que la construction du Sanctuaire ne révoque pas le repos de chabat; et non d'une interprétation du mot אך comme je l'ai expliqué dans la section Ki Tissa (*Exode 31, 3*).

En effet, la préséance du chabat interpelle tous les lecteurs, y compris Rachi. Pourquoi, en convoquant tout le peuple pour lui commander la construction du Sanctuaire, Moïse commence-t-il par souligner l'importance du jour de chabat? La réponse paraît s'imposer comme si elle était écrite: l'ordre d'exposition de Moïse reflète l'ordre d'importance entre les choses. Le précepte de garder un jour de repos est plus important que le précepte de construire un Sanctuaire. Et il a préséance sur lui.

רש"י שמות פרק לה פסוק ב

ששת ימים: הקדים להם אזהרת שבת לצווי מלאכת המשכן לומר שאינה דוחה את השבת.

Rachi

"Six jours": l'interdiction du travail pendant le chabat précède l'ordre de construire le Sanctuaire, ceci pour souligner que ce dernier précepte ne révoque pas le repos de Chabat.

Ces quelques mots de Rachi énoncent un des problèmes les plus communs de la Tora et l'un des principes les plus importants du repos du septième jour. Le problème consiste dans la concurrence entre deux préceptes qui se contredisent sur le même terrain. Cela arrive plus fréquemment qu'on le croit, et la Tora doit statuer sur les cas le plus généraux. On voit comment la Tora procède, ici comme ailleurs, en instaurant un ordre de préséance implicite. Sans le dire, par le simple jeu de la proximité et du raisonnement, la Tora a posé le principe fondamental du chabat: le repos du septième jour a préséance sur la construction du sanctuaire.

ספורנו שמות פרק לה פסוק ב

וּבַיּוֹם הַשְּׁבִיעִי יִהְיֶה לָכֶם קֹדֶשׁ: וְלֹא תַעֲשׂוּ בוּ אֶפְלוּ מְלָאכָת
הַמְשָׁכָן. כָּל הָעֵשָׂה בוּ מְלָאכָה יוֹמָת. אִף עַל פִּי שְׁהִיא מְלָאכָת
מִצְוָה.

Sforno

"Au septième vous aurez une solennité sainte": vous n'accomplirez pas même les travaux de la construction du Sanctuaire ce jour-là." Quiconque travaillera en ce jour sera mis à mort" y compris s'il s'agit d'un travail prescrit par la Tora.

Obadia Sforno

Né à Casena (Italie) en 1470, mort à Bologne en 1550, l'un des plus grands maîtres du judaïsme dans l'Italie de la Renaissance. Il suit le sens littéral.

Mais le lien sans doute le plus fort entre le repos de chabat et la construction du Sanctuaire excède le *'Houmach* (Pentateuque). Car la Tora écrite ne décrit nulle part en quoi consistent les travaux interdits pendant le chabat. Elle prescrit un jour de repos, interdit d'accomplir un travail ce jour-là, mais ne dit rien de la forme d'activité ainsi proscrite. Comment définit-on un "travail" interdit? Quelle sorte de travail est défendue? Sur tous ces points, la Tora écrite est muette. Seule la tradition orale répond à ces questions. Et sa réponse est univoque: les travaux interdits chabat sont précisément ceux qui présidaient à la construction du Sanctuaire. La Michna dans le septième chapitre du traité *Chabat* compte en effet 39 sortes ou catégories de "travaux" interdits: "semer", "labourer", "trier", "pétrir", "cuire", "filer", "carder", "tanner", "écrire", "bâtir", "allumer", etc. Or, lorsque les sages interrogent l'origine de cette liste, la plupart répondent que celle-ci provient des travaux nécessaires à la construction du Sanctuaire.

מסכת שבת מט' ב'

הא דתנן אבות מלאכות ארבעים חסר אחת כנגד מי אמר להו ר' חנינא בר חמא כנגד עבודות המשכן. . . תניא כמאן דאמר כנגד עבודות המשכן דתניא אין חייבין אלא על מלאכה שכיוצא בה היתה במשכן הם זרעו ואתם לא תזרעו הם קצרו ואתם לא תקצרו הם העלו את הקרשים מקרקע לעגלה ואתם לא מרה"ר לרה"י הם הורידו את הקרשים מעגלה לקרקע ואתם לא תוציאו מרה"י לרה"ר הם הוציאו מעגלה לעגלה ואתם לא תוציאו מרה"י לרה"י מרה"י לרשות היחיד מאי קא עביד אביי ורבא דאמרי תרוויהו ואיתימא רב אדא בר אהבה מרשות היחיד לרה"י דרך רשות הרבים.

Traité Chabat 49 b

En regard de quoi la Michna enseigne-t-elle qu'il existe 39 catégories de travaux interdits? Rabi 'Hanina bar 'Hama répondit: en regard des travaux de construction du Sanctuaire... Il existe un enseignement oral conforme à cette opinion; il est dit en effet: "On n'est coupable que pour des travaux que l'on retrouve dans la fabrication du Sanctuaire. Ils semèrent, vous ne sèmerez pas; ils récoltèrent, vous ne récolterez pas; ils soulevèrent les poutres du sol et les posèrent dans un chariot, vous ne transporterez pas un objet du domaine public au domaine privé; ils descendirent les poutres du chariot et les posèrent à terre, vous ne sortirez aucun objet du domaine privé vers le domaine public; ils transportèrent d'un chariot à un autre, vous ne transporterez rien d'un domaine privé à un autre domaine privé. Pourquoi interdire le transport d'un domaine privé à un autre domaine privé, il n'a rien fait? Abayé et Rava répondirent tous deux et certains disent qu'il s'agissait de Rabi Ada bar Ahava: d'un domaine privé à un autre domaine privé, en passant par le domaine public.

**Pistes de réflexions et débats**

1. Il existe un autre exemple fameux de concurrence entre des préceptes de la Tora, dans laquelle intervient le jour de chabat: il s'agit de la possible contradiction entre le respect dû aux parents et le repos du chabat exposée dans le *Lévitique* 19, 3:

אִישׁ אָמוּ וְאָבִיו תִּירָאוּ וְאֶת-שַׁבְּתֹתַי תִּשְׁמְרוּ אֲנִי ה' אֱלֹהֵיכֶם.

"Chacun doit craindre sa mère et son père et veiller à mes jours de repos, je suis l'Eternel votre Dieu ."

Rachi explique sur place que "le texte rapproche l'observance du Chabat de la crainte des parents afin de t'enseigner que, malgré l'injonction qui t'est faite de les craindre, s'ils te demandent de profaner le Chabat, ne les écoute pas (traité *Yévamot* 5b). Et de même pour tous les autres

préceptes de la Tora." Et, à propos des mots "je suis l'Éternel votre Dieu" sur lesquels s'achève ce verset, Rachi ajoute: "Toi et tes parents êtes tenus de m'honorer, aussi ne leur obéis pas pour abolir mes paroles (ibid.)".

- En comparant notre section à celle que nous venons de citer dans le *Lévitique*, on voit que la limite ou la restriction du chabat n'y a pas le même sens. Dans le verset cité ici, le jour de repos n'est qu'un exemple de précepte de la Tora, la restriction au respect des parents vaut pour tout précepte de la Tora; tandis que dans la section Vayakèl, la construction du Sanctuaire n'est limitée que par le seul précepte du jour de repos.
2. La préséance accordée au repos du septième jour donne à penser que ce repos est plus important que la construction du Sanctuaire. Pourtant, il s'agit de construire la demeure de Dieu sur la terre! Les critiques de Ramban contre l'interprétation de Rachi ne doivent pas masquer que seul le verset d'*Exode* 31, 13 en expose la raison en toute lettre: "observez mes chabatot car c'est un symbole entre moi et vous dans toutes vos générations". Il y a deux manières d'interpréter cette raison:
- Soit la Tora insiste sur le fait que chabat est un symbole inaltérable et éternel (dans toutes vos générations), contrairement au Sanctuaire ou au Temple, qui ne sont que des édifices temporaires. En bref, le repos de chabat ne peut être remis en cause par l'exil alors que le Sanctuaire et le Temple furent détruits et disparurent.
 - Soit le lien entre Israël et Dieu est symboliquement plus fort le jour de chabat que dans une entreprise comme la construction d'une résidence pour Dieu au centre du camp des tribus d'Israël. Ce qui revient à dire que la présence de Dieu se fait plus sentir ce jour-là que tous les jours de la semaine dans le Temple.
3. Remarquez que, dans tous les cas, le privilège de chabat est lié au temps: soit c'est un privilège dans le temps, soit c'est le privilège du temps sur l'espace. Mais cela implique que chabat et le Sanctuaire puissent être comparés, comme s'ils pouvaient relever d'une même échelle. Or, les traits caractéristiques communs de chabat et du Sanctuaire sont connus: tous deux sont une façon de constituer une sorte de centralité, de foyer générique ou de principe fédérateur.
- Le Sanctuaire est situé précisément au centre du camp de toutes les tribus d'Israël. L'ensemble de la vie sociale et politique est appelé à se dérouler autour de lui. Cet édifice draine vers lui toute la vie publique, ainsi que tous les sacrifices privés ou publics. Remarquez par exemple que la construction du Temple est par définition une entreprise qui incombe à l'ensemble des enfants d'Israël et qui est réalisée par le roi (Rambam, *Hil'hot Mela'him* 1, 1). Au centre de la Cité juive on ne trouve donc pas une Agora, la vie d'Israël n'est pas organisée autour des questions politiques ou militaires. Elle est organisée autour des questions liturgiques,

prophétiques, doctrinales et légales (car c'est aussi dans le Temple que se trouvent les prophètes et le sanhédrin).

- Le repos du septième jour est le foyer inviolable de la semaine. Il est à la fois la limite et le principe générateur d'une séquence chronologique fondamentale et absolument arbitraire. Il est le but et la fin de la semaine, car on ne travaille que pour finalement se reposer et le principe générateur de celle-ci car la notion de semaine n'existe que grâce à cette pure décision arbitraire de repos. En effet, toutes les séquences chronologiques vécues par les hommes se rattachent à des événements astronomiques, hormis la semaine. La succession des jours est rythmée par le soleil et la lune, tout comme la succession des mois (cycle lunaire) et des années (cycle solaire). Seule la semaine ne correspond à aucun cycle astronomique. Elle est une pure création de la Tora. Or, cette limite ou principe générateur à préséance sur toutes les autres séquences chronologiques et sur toutes les fêtes juives. Le jour de chabat représente un inconditionné autour duquel gravite toute l'expérience juive du temps.
4. A partir de cette comparaison, la préséance du chabat signifierait que la centralité du repos du septième jour serait plus fondamentale que celle de la vie publique. On abandonnerait la construction de l'espace de la vie publique juive pour le repos de chabat. L'interdiction de travailler chabat signifierait que donner sens (grâce à une limite génératrice) au temps de l'existence, prévaut sur la construction de la vie publique d'Israël (qui n'a rien à voir avec la vie politique ou militaire comme on l'a dit, mais qui est la vie liturgique, intellectuelle, légale, etc.). Réfléchissez, par exemple, que le transport d'un objet du domaine privé au domaine public (et réciproquement) est l'un des "travaux" interdits pendant le chabat, alors que cette distinction des domaines est rarement pertinente dans la Tora.
 5. Grâce à ces remarques, on peut réfléchir à la notion de "repos" mise en jeu par la prescription du septième jour. Il existe en effet plusieurs sortes de "repos" possibles. Le repos physique n'est pas le même que le repos psychologique ni que le repos intellectuel ou moral. Même si tout repos répond à une définition commune, par exemple, abaisser une tension, chaque forme de repos a toutefois ses propres exigences. La notion de "travail interdit" évolue donc en fonction du repos envisagé. On sait, par exemple, que la fatigue physique n'est pas interdite chabat. On peut fort bien, en effet, déménager sur son dos tous les meubles de sa maison d'une pièce à l'autre (tant qu'on ne les sort pas dehors). L'interdiction de "travailler" chabat ne vise donc pas cette sorte de repos. Puisque les travaux interdits proviennent de la construction du Sanctuaire, le jour de repos voulu par la Tora n'est pas simplement un repos du labeur qu'il faut fournir pour se nourrir, s'habiller, etc. D'ailleurs, la construction du sanctuaire n'est pas ce que nous appellerions aujourd'hui un "travail" à proprement parler. C'est une œuvre religieuse et publique fondamentale, en même temps qu'une œuvre artistique. C'est par rapport à cet ensemble de significations que la Tora nous prescrit un jour hebdomadaire de repos: il est interdit ce jour-là de travailler à la

construction de cet espace public, ou encore, ce qui revient au même, à la réalisation de la demeure de Dieu au milieu des hommes.

2. L'interdiction d'allumer un feu le chabat

Le repos du septième jour est énoncé un bon nombre de fois dans le livre de l'Exode (cf. 16 23 sq.; 20, 7 sq.; 23, 12; 31, 13). Mais jusqu'à présent il n'avait jamais été question d'une interdiction spécifique d'allumer un feu. Pourquoi dire maintenant "Vous n'allumerez point de feu dans aucune de vos demeures en ce jour de repos" (v.3)?

La première sorte de réponse consiste à associer cette interdiction nouvelle au contexte dans lequel elle est formulée. Les enfants d'Israël sont en effet réunis par Moïse pour entendre les instructions concernant le Sanctuaire. Or, le feu est un élément central de l'activité quotidienne du Sanctuaire. Car un feu permanent doit brûler sous l'autel de sacrifices, ne jamais s'éteindre:

ויקרא ו' ה'ו'

ה וְהָאֵשׁ עַל-הַמִּזְבֵּחַ תּוֹקֵד-בּוֹ לֹא תִכְבֶּה וּבֵעַר עָלֶיהָ הַכֹּהֵן עֹצִים
בְּבֹקֶר בְּבֹקֶר וְעֶרְבַּי עָלֶיהָ הָעֹלָה וְהַקְטִיר עָלֶיהָ חֻלְבֵי הַשְּׁלָמִים. ו
אֲשֶׁר תִּמְיֵד תּוֹקֵד עַל-הַמִּזְבֵּחַ לֹא תִכְבֶּה.

Lévitique 6, 5-6

5 Quant au feu de l'autel, il doit y brûler sans s'éteindre: le Cohen y allumera du bois chaque matin, y arrangera l'holocauste, y fera fumer les graisses du sacrifice rémunérateur. 6 Un feu continu sera entretenu sur l'autel, il ne devra point s'éteindre.

[Pentateuque](#)
[Lévitique ch. 6, v. 5](#)
[et 6 \(ויקרא - Vayikra\)](#)

Il est en effet impératif que la Tora statue globalement sur la nature des activités permises dans Sanctuaire, et plus tard dans le Temple, durant le septième jour. Nous savons déjà que le travail de construction du Sanctuaire cesse en ce jour, mais qu'en est-il des activités liées aux sacrifices quotidiens qui se déroulent dans le Sanctuaire ou dans le Temple? Toute activité doit-elle cesser le septième jour dans le Sanctuaire?

C'est à ce point qu'intervient le raisonnement de la *Me'hilta*. Selon sa démarche, les versets concernant l'activité des sacrifices dans le Sanctuaire et ceux qui concernent le repos du chabat constituent un nœud qu'il faut défaire au privilège de l'un des deux groupes. Soit le chabat a préséance sur les activités du Sanctuaire, soit c'est le contraire. Comment raisonner? Au départ, il est prescrit aux Cohanim d'entretenir un feu perpétuel sous l'autel. En conséquence, cette activité, contrairement aux autres, ne tombe pas sous le coup du repos de chabat. Et c'est la raison de l'insistance du verset stipulant que le feu ne devra jamais s'éteindre. Mais on peut aussi raisonner exactement à l'inverse, à savoir qu'il n'a jamais été question que ce feu dit "perpétuel" profane le repos du septième jour! Bref, il faut une indication explicite de la Tora nous permettant de trancher ce dilemme. Telle est la signification de la précision introduite ici par l'Écriture: "dans vos demeures". L'interdiction ne touche que les demeures des enfants d'Israël, non la demeure de Dieu. Faire du feu et l'entretenir reste donc prescrit dans le Sanctuaire même le jour de chabat. Les activités quotidiennes du Sanctuaire ne connaissent pas le repos.

מכילתא מסכת דשבתא פרשה א

לא תבערו אש בכל מושבותיכם: למה נאמר? לפי שנאמר אש תמיד תוקד על המזבח לא תכבה שומע אני בין בחול בין בשבת. ומה אני מקיים מחלליה מות יומת? בשאר כל מלאכות חוץ מן המערכה. ובמערכה ומה אני מקיים לא תכבה? בשאר כל הימים חוץ מן השבת. תלמוד לומר לא תבערו אש בכל מושבותיכם: במושבות אי אתה מבעיר אבל אתה מבעיר בבית המקדש.

Me'hilta

"Vous n'allumerez point de feu dans aucune de vos demeures": pourquoi est-ce dit? Parce qu'il est écrit: "Un feu continu sera entretenu sur l'autel, il ne devra point s'éteindre" (*Lévitique* 6, 6), j'en déduis qu'il doit brûler tant pendant la semaine que le jour de chabat. Et, en ce cas, le verset: "Qui profane le chabat sera puni de mort" (*Exode* 31, 14) ne s'applique qu'aux autres formes de travaux interdits, à l'exception de l'activité de dresser un feu. Mais pourquoi ne pas dire, inversement, que pour l'activité de dresser un feu aussi, les mots "il ne devra point s'éteindre" s'appliquent aux autres jours de la semaine à l'exception du chabat? C'est pourquoi, l'enseignement dit: "Vous n'allumerez point de feu dans aucune de vos demeures" — dans vos demeures vous n'avez pas le droit d'allumer, mais tu allumes dans le Temple.

Cette explication ne suffit pas. La signification de ce verset déborde manifestement la scène des activités quotidiennes du Sanctuaire. L'interdiction de faire du feu ne s'arrête pas à la question contextuelle de la préséance entre les activités du Sanctuaire et le repos de chabat. En interdisant de faire du feu chabat, la Tora touche au cœur des travaux interdits ce jour-là, quel que soit le lieu ou l'époque. On verra en particulier que ce thème recoupe certains dilemmes intrinsèques aux activités interdites le septième jour et ouvre la question de la nature des "travaux" interdits.

Considéré du point de vue des travaux interdits en tant que tels, ce verset fait question. Alors que la Tora interdit globalement de "travailler" le septième jour, sans entrer dans les détails, elle met présentement en avant un élément banal du quotidien des hommes, comme si son interdiction exprimait une chose notable ou particulière. Cette question traverse tous les commentaires, depuis les premiers Tanaïm à l'époque de la Michna. Que signifie précisément le fait de faire du feu chabat? En quoi cette forme d'activité serait-elle exemplaire?

La première réponse qui paraît s'imposer logiquement tient à la nature particulière du feu. Tous les travaux que la Tora interdit sont positifs — ils créent, confectionnent, produisent, améliorent, etc. Aucun d'entre eux n'est destructeur. Ne sont-ils pas tous empruntés à la seule et unique construction commandée par la Tora? Certes, dans la liste des travaux interdits, on compte aussi "effacer" et "détruire", mais dans les deux cas la tradition orale stipule qu'il ne s'agit pas d'un simple effacement des lettres ni d'une simple destruction d'un objet. La règle est fournie par la Michna:

משנה שבת יג' ג'

הקורע בחמתו או על מתו וכל המקלקלין פטורין, וכל המקלקל על מנת לתקן שיעורו כמתקן.

Michna Chabat 13, 3

Celui qui déchire son vêtement par colère ou à cause d'un mort, ainsi que tous ceux qui détruisent, sont quittes. Mais quiconque détruit afin d'améliorer [est coupable] selon la mesure de l'amélioration qu'il a rendu possible.

L'interdiction stipulée ici ne porte pas sur l'aspect négatif et destructeur de ces activités, mais sur la possibilité nouvelle qu'elles produisent. Ainsi, la Tora n'interdit d'effacer que lorsque cet effacement permet une nouvelle inscription. L'effacement n'est rien en soi, ce qui compte c'est le nouvel espace d'écriture créé par lui. Pareillement, la destruction ne compte pas chabat, la seule forme de destruction interdite est celle qui créé la possibilité d'une construction. Si un homme détruit un objet ou un édifice pendant le septième jour, il est quitte. Mais s'il fait table rase pour bâtir un nouvel édifice, alors il est coupable d'avoir transgressé le repos de chabat. Qu'en est-il alors du feu?

ספורנו שמות פרק לה פסוק ג

תִּבְעֲרוּ אֵשׁ: אֵף עַל פִּי שְׁהֵבְעָהּ בְּעֲצָמָה הִיא קִלְקוּל עַל הָרֵב מִכָּל מְקוֹם בְּהִיּוֹתָהּ כְּלִי לְכָל הַמְּלָאכֹת או לְרַבָּן הִיא אֲסוּרָה בְּשַׁבָּת.

Sforno

"Vous n'allumerez point de feu": bien que le fait d'allumer un feu soit en soi une destruction dans la plupart des cas, puisque le feu est cependant l'instrument de tous les travaux ou de la plupart d'entre eux, il est interdit d'en faire chabat.

Au départ, le fait d'allumer un feu semble échapper à l'interdiction de transgresser le repos du septième jour. Le feu détruit, ravage, consomme. Il ne produit ni ne construit rien par lui-même. Mais d'un autre côté, le feu est un élément fondamental de la civilisation humaine puisque c'est grâce à lui que nombre de "travaux" sont réalisés, dont les plus importants sont la cuisson des aliments ou des céramiques, la forge des métaux, etc. L'activité qui consiste à allumer un feu est, dans le cadre du repos de chabat, un paradoxe que la Tora doit trancher. C'est ce qu'elle fait ici en traitant le fait d'allumer un feu comme un cas limite d'un "travail" interdit.

Il existe cependant une autre sorte de réponse à la question: pourquoi mettre en exergue le fait de faire du feu au lieu de s'en tenir à l'interdiction globale de travailler. Le feu joue en effet un rôle particulier les jours solennels. Il assure dans chaque demeure des enfants d'Israël une fonction équivalente à celle qu'il a dans le Sanctuaire.

Il sert en ces jours solennels à faire cuire les aliments de la fête. A l'occasion des jours de fêtes (le jour de Pâque en l'occurrence) il est écrit en effet: "Aucun travail ne pourra être fait ces jours-là, toutefois, ce qui sert à la nourriture de chacun, cela seul vous pourrez le faire" (*Exode 12, 16*). En ces circonstances il est donc permis de cuire au four et de cuisiner. Pourquoi en irait-il différemment le jour de chabat? Tel est précisément l'enjeu de ce verset: en spécifiant que faire du feu est interdit le jour de chabat, il inclut aussi dans l'interdit les travaux alimentaires du jour, contrairement aux autres solennités.

רמב"ן שמות פרק לה פסוק ג

לא תבערו אש בכל מושבותיכם ביום השבת: עניין הכתוב הזה ודאי לאסור בשבת גם מלאכת אוכל נפש, כי אמר כל העושה בו מלאכה יומת ופירש שלא יבערו גם אש לאפות לחם ולבשל בשר כי האש צורך כל מאכל והוצרך לומר כן מפני שלא אמר "העושה בו כל מלאכה" כאשר אמר בעשרת הדברות (לעיל כ ט) לא תעשה כל מלאכה ואמר מלאכה סתם והיה אפשר שנוציא מן הכלל מלאכת אוכל נפש כי כן נאמר בחג המצות (דברים טז ח) לא תעשה מלאכה ואין אוכל נפש בכללו, ולכן הזכיר בפירוש שאף אוכל נפש אסור בו.

Ramban

"Vous n'allumerez point de feu dans aucune de vos demeures en ce jour de repos": l'enjeu de ce verset est évidemment d'interdire le jour de chabat même les travaux servant à la nourriture de chacun. On dit en effet que quiconque réalisera un travail sera passible de mort (cf. *Exode 31, 14*) et on explicite ici qu'il est interdit aussi d'allumer un feu pour cuire du pain ou cuisiner de la viande, le feu étant un besoin lié à l'alimentation. C'est la raison pour laquelle on ne prescrit pas ici de ne faire aucun travail, contrairement à ce que l'on dit lors des dix paroles (cf. *Exode 20, 9*): "tu ne feras aucun travail". Car en utilisant le mot "travail" de façon vague, on aurait pu en exclure les travaux servant à la nourriture de chacun, puisque lors de la fête des Matsot [i.e. Pâque] il est dit pareillement "tu ne feras aucun travail" (*Deutéronome 16, 8*), or ce qui sert à la nourriture de chacun n'est pas compris dans cette interdiction. C'est pourquoi on doit préciser ici que même ce qui sert à la nourriture de chacun est interdit le chabat.

L'ajout des travaux du feu montre qu'ils forment une catégorie à part dans la série des "travaux" interdits le septième jour. Dresser et allumer un feu ne font donc pas partie de l'interdiction globale "tu ne travailleras point" proférée lors des dix paroles. Voilà pourquoi ces activités sont ici mises en avant et interdites explicitement.

Cette réponse recoupe l'avis de certains sages du Talmud. Selon eux, en effet, le présent verset signifie qu'allumer un feu n'a pas la même importance que les autres travaux. La Tora indique ici que la transgression de cet interdit n'est pas aussi grave que celle des autres travaux de chabat. Les autres transgressions sont en effet passibles de la peine de mort, tandis que celle-ci est uniquement passible d'un châtement corporel. Nous tenons ainsi deux raisons complémentaires d'isoler le feu des

autres travaux de chabat: faire du feu n'est pas un "travail" et n'est donc pas puni de mort.

רמב"ן שמות פרק לה פסוק ג

ולרבותינו עוד בו מדרש בתלמוד (שבת ע' א') מפני שלא אמר כל העושה בו כל מלאכה יומת או שיאמר כל המבעיר אש בכל מושבותיכם יומת, אמרו שיצאת להקל בה להיותה בלאו.

Ramban

Nos maîtres ont une autre interprétation dans le Talmud (traité *Chabat* 70 a). En effet, puisqu'il n'est pas dit ici "quiconque réalisera un travail ce jour-là sera passible de mort" ou bien encore "quiconque allumera un feu dans vos demeures sera passible de mort", ils en déduisirent que ce verset se singularise par une peine plus légère, faisant de l'allumage du feu une simple interdiction [i.e. non punie par la mort].

Mais précisément, il s'agit d'une controverse: selon les autres sages, qui sont la majorité, cette réponse n'est pas acceptable. Et à la question: pourquoi la Tora mentionne-t-elle l'activité de faire du feu en particulier, ils apportent une troisième sorte de réponse. Selon eux, le fait d'allumer un feu fait partie des travaux interdits pendant le chabat et ne s'excepte en rien de l'ensemble. Auquel cas, en le mentionnant spécialement, la Tora veut nous enseigner une règle vraie pour tous les types de travaux.

רמב"ן שמות פרק לה פסוק ג

ויש אומר שיצאה לחלק, לפי שהייתה בכלל לא תעשה כל מלאכה (לעיל כ ט).

Ramban

Selon d'autres, ce verset est mis en exergue par rapport à l'ensemble pour diviser [i.e. diviser l'interdiction de travailler chabat en autant de catégories de travaux interdits], puisque allumer un feu faisait partie de l'ensemble exprimé par le verset: "tu ne réaliseras aucun travail" (*Exode* 20, 9).

Il s'agit d'un mode de raisonnement général que l'on rencontre en de nombreux endroits: lorsque la Tora met en exergue un élément tiré d'un ensemble, c'est afin d'enseigner à son propos une vérité qui s'applique à l'ensemble. Dans notre cas, en traitant l'un des travaux interdits chabat de façon isolé, comme s'il était seul, la Tora veut nous dire que chacun des 39 types de travaux interdits le septième jour doit être considéré pareillement comme un interdit en lui-même. La conséquence en est que si un homme réalisait ces 39 types de travaux ce jour-là, il serait considéré comme ayant transgressé 39 interdits, au lieu d'un seul. Malgré le fait qu'il soit écrit "tu ne réaliseras

aucun travail le jour de chabat", ce qui est considéré comme une seule et unique interdiction, notre verset, en mettant en exergue un de ces types de travaux, enseigne qu'il faut traiter la transgression de chaque travail interdit comme une transgression en soi, distincte des autres. Certes, un homme ayant réalisé intentionnellement et en connaissance de cause plusieurs travaux interdits le jour de chabat ne sera pas tué plusieurs fois, cela n'a pas de sens. Mais s'il a fait la même chose involontairement, il devra apporter un sacrifice d'expiation pour chaque type de travail effectué. Voilà ce que nous enseigne cette mise en exergue des travaux du feu. Elle montre que chaque type travail est comme un interdit en lui-même. Et puisqu'il est écrit "tu n'allumeras pas de feu", c'est comme s'il était écrit aussi "tu ne sèmeras pas", "tu ne laboureras pas", "tu bâtiras pas", etc., au lieu de l'unique avertissement "tu ne réaliseras aucun travail".



Pistes de réflexions et débats

6. Justifiez cette première hala'ha de Rambam (Hil'hot Chabat 12, 1):

המבעיר כל שהוא חייב, והוא שיהא צריך לאפר, אבל אם הבעיר דרך השחתה פטור מפני שהוא מקלקל.

Qui met le feu à quoi que ce soit est coupable à condition qu'il ait besoin de la cendre, mais s'il allume pour anéantir il est quitte puisqu'il détruit .

7. Essayez de justifier cette deuxième hala'ha de Rambam (ibid.):

והמבעיר גדישו של חברו או השורף דירתו חייב אף על פי שהוא משחית. מפני שכוונתו להינקם משונאו והרי נתקרה דעתו ושככה חמתו.

Qui met le feu à la meule de son prochain ou qui incendie sa maison est coupable, bien qu'il détruise. Car son intention est de se venger de son ennemi et son esprit trouve ainsi la quiétude et sa colère s'apaise .

Pour vous aider voyez le traité Chabat 105 b qui traite cette question.

8. La première explication de Ramban (la Tora interdit ici spécifiquement les activités culinaires nécessaires au besoin du jour) est partagée par d'autres commentateurs, par exemple Rachbam et Ibn Ezra. Pourtant, tous se heurtent à une difficulté. C'est que l'interdit de cuire des aliments pendant chabat a déjà été évoqué par la Tora dans un autre contexte. En effet, la manne ne tombe pas le septième jour, cependant que, le sixième jour, les enfants d'Israël ramassent une quantité double de leur ration quotidienne. Or, il est dit de cette quantité ramassée le sixième jour: "Ce que vous avez à cuire, cuisez-le, à faire bouillir, faites-le bouillir" (*Exode* 16, 23). Pour tous les commentateurs, cette indication signifie que la manne devra être cuite ou cuisinée la veille du chabat. Il était donc interdit d'utiliser le feu pour cuisiner le jour même de chabat. L'interdiction de pourvoir à la nourriture de chacun est donc déjà explicite dans la Tora bien avant notre section. Pourquoi revenir là-dessus?

Nous rapportons ci-dessous ce qu'écrit Rachbam à ce sujet. Il ne semble apporter aucune réponse à la question posée. Interrogez ce commentaire: la possibilité de cuisiner pour pourvoir à la nourriture de chacun est-elle exclue par l'indication à propos de la manne ou par notre verset? Qu'ajoute notre verset? Songez qu'une interdiction explicite n'a pas le même poids qu'une indication ponctuelle liée à un contexte déterminé.

רשב"ם שמות פרק לה פסוק ג

לא תבערו אש: לפי שבימים טובים כתיב אשר יאכל לכל נפש הוא לבדו יעשה לכם ושם הותרה הבערת אש לאפות ולבשל. אבל בשבת כתיב את אשר תאפו אפו מבעוד יום. . . לכך מזהיר כי בשבת לא תבערו אש, למלאכת אוכל נפש וכו"ש שאר מלאכות שאסורין אפילו ביום טוב.

Rachbam

"Vous n'allumerez point de feu": puisque les jours de fêtes il est écrit: "[Aucun travail ne pourra être fait ces jours-là] toutefois, ce qui sert à la nourriture de chacun, cela seul vous pourrez le faire" (*Exode 12, 16*), en ces circonstances il est permis de cuire au four et de cuisiner. Mais le jour de chabat il est écrit: "Ce que vous avez à cuire, cuisez-le" (*Exode 16, 23*) — tant que le jour de chabat n'a pas commencé... C'est pourquoi la Tora avertit ici que le jour de chabat "vous n'allumerez point de feu" pour pourvoir à la nourriture de chacun, et à plus forte raison les autres travaux interdits même pendant les jours de fête.

9. Selon Ramban, cette réponse est insatisfaisante. Certes, la confirmation n'est pas vaine, mais le retour sur ce sujet implique que l'interdit initial est élargi. Il ne comprend pas seulement la nourriture de chacun, il inclut tous les usages du feu en vue d'un plaisir personnel:

רמב"ן שמות פרק לה פסוק ג

וזה קרוב למה שאמרנו שלא היו מלאכות הללו שהן הנאה לגופו בכלל איסור הראשון. ורצה רבי נתן לומר שלא הוצרך הכתוב לאסור אפייה ובישול ושאר צרכי אוכל נפש שכבר אמר להם את אשר תאפו אפו ואת אשר תבשלו בשלו (לעיל טז כג), אבל עדיין כל מלאכות שאדם נהנה בהן ואינן עושין אלא הנאה לגוף כגון הדלקת הנר ומדורה ורחיצת גופו בחמין יהיו מותרות כי זה מעונג שבת לכך נאמר לא תבערו אש לאסור הכל.

Ramban

Cela est proche de ce que nous disions, à savoir que ces sortes de travaux qui constituent un plaisir corporel ne faisaient pas partie de l'interdiction initiale. Rabi Nathan veut dire que l'Écriture n'avait pas besoin d'interdire la cuisson au four ou à l'eau, ainsi que les autres nécessités alimentaires de chacun, puisqu'elle leur a déjà dit: "Ce que vous avez à cuire, cuisez-le, à faire bouillir, faites-le bouillir" (*Exode 16, 23*). En revanche, les autres travaux dont un homme jouit physiquement et que l'on n'accomplit qu'en vue d'un plaisir corporel, comme allumer une chandelle, un feu ou laver son corps à l'eau chaude, ceux-là restaient encore permis puisqu'ils relèvent du "plaisir de chabat". C'est pourquoi il est dit ici: "vous n'allumerez point de feu" pour tout interdire.

10. Comparez l'enjeu global de la construction du Sanctuaire à cette dernière lecture proposée par Ramban. Il semble n'y avoir aucun rapport entre les deux. La simple plaisir de se chauffer auprès du feu, interdit ici selon Ramban, n'entre évidemment pas dans le cadre des travaux de construction. Mais il faut distinguer entre le fait de faire du feu, qui est une activité objective, et sa signification en fonction de l'intention que l'on a à ce moment-là, qui est une donnée subjective. Car on peut allumer un feu pour fondre des métaux, ce qui est évidemment un cas de construction. On apprend donc de ce verset, selon Ramban, que toute action de faire du feu est interdite, même lorsque sa signification est uniquement le plaisir corporel de se chauffer. Comparez à la première *hhala'ha* de Ramban citée plus haut.



Conclusion

Cette enquête à travers la Tora écrite et orale sur les rapports entre le repos de chabat et les travaux de construction du Sanctuaire, montre que chabat constitue comme une sorte de limite et de contrepoint à la réalisation de la demeure divine sur terre. Rappelons que la majeure partie des préceptes de la Tora concerne le Sanctuaire ou le Temple; 4 sections du livre de l'Exode, tout le livre du Lévitique et certaines sections du livre des Nombres sont exclusivement consacrés au Sanctuaire et à ses activités.

Certes, une fois bâti, le Sanctuaire ne cesse jamais ses pratiques les plus importantes: on y dresse un feu perpétuel et on sacrifie des animaux même pendant chabat. Ces pratiques ne s'arrêtent jamais. Mais tout ce qui sert à la construction de cet espace fondamental est suspendu pendant chabat.

Voici, en conséquence, les points qui nous semblent dignes d'être approfondis par une réflexion plus générale:

- Comparez le repos de chabat au repos hebdomadaire qui a cours dans nos sociétés. Historiquement, il s'agit d'un héritage christianisé du repos du septième jour. Cependant, la référence au Sanctuaire montre sans aucun doute qu'ils ne sont pas assimilables.
- Le verset vague et indéfini "tu ne travailleras point le jour de chabat", doit en réalité être traduit: "tu n'accompliras aucune sorte d'activités qui peut servir à la construction du Sanctuaire". Ce point mérite réflexion. Il témoigne de la réalité profonde de chabat et de sa signification dans la Tora.
- Comparez cette notion de chabat à celle que met en scène la *Genèse*. Quel rapport entre la construction du sanctuaire et la création du monde? Concrètement aucun, cependant, la même notion de chabat leur fait limite à tous deux.
- L'ambiguïté profonde du feu et la multiplicité de ses enjeux et de ses significations, apparaissent en creux dans le lien entre chabat et la construction du Sanctuaire. Bénéfique et destructeur, creuset de toutes les technologies, plaisir corporel immédiat, outil fondamental de l'alimentation humaine, source de lumière, etc. L'interdiction d'allumer un feu chabat interpelle largement notre mode de vie, comme si elle était riche d'un univers de significations aussi étendu que la référence au Sanctuaire.